

**Division de Bordeaux****Référence courrier :** CODEP-BDX-2026-007013**SCI SA**234 allée des Lilas  
33140 Cadaujac

Bordeaux, le 09/02/2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 30 janvier 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle sur chantier

**N° dossier :** Inspection n° **INSNP-BDX-2026-0047**. N° SIGIS : T330518  
(à rappeler dans toute correspondance)**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le vendredi 30 janvier 2026 sur un chantier de radiographie industrielle prévu à Angoulême (16).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la demande qui en résulte.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage et de manière inopinée, l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle.

**I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

**II. AUTRES DEMANDES***« Article R. 4451-27 du code du travail – Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur une heure.*

*Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'appareil est utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou en mouvement. »*

*« Article R. 4451-28 du code du travail – I. – Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.*

*II. – Lorsque l'appareil est mis en œuvre à l'intérieur d'une zone surveillée ou contrôlée, déjà délimitée au titre d'une autre source de rayonnements ionisants, l'employeur adapte la délimitation de la zone d'opération. »*

*« Article R. 4451-29 du code du travail – I. – L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.*

*II. – La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »*

Les inspecteurs ont constaté que dans le document préparatoire au chantier fourni préalablement aux intervenants, il est mentionné une intensité de courant du tube radiogène à utiliser pour l'ensemble des expositions à réaliser de « 2 mA ». Après discussion avec le radiologue, il s'est avéré que cette valeur n'avait pas été intégrée dans les paramètres techniques de réglages renseignés au pupitre de commandes de l'appareil mais que la valeur de « 4 mA » habituellement utilisée pour le type de pièces à radiographier chez ce client avait été prise en compte.

En tenant compte de l'intensité de 4 mA qui influe directement sur le débit de dose de l'appareil émettant des rayonnements ionisants, l'ensemble des calculs dosimétriques prévisionnels intégrés dans le document préparatoire précité (distances de balisage, temps d'exposition, prévisionnel dosimétrique, etc) ne sont plus applicables.

En outre, il n'a pas pu être confirmé aux inspecteurs que le temps de préchauffage de l'appareil électrique émettant des rayons X (5 minutes pour ce chantier) a bien été pris en compte dans les calculs de la distance de balisage à respecter et dans le prévisionnel dosimétrique.

**Demande II.1 : Etablir un nouveau document préparatoire pour le chantier du 30 janvier 2026 en y intégrant les paramètres techniques réellement mis en œuvre pour les radiographies des soudures concernées. Transmettre ce document révisé à l'ASNR ;**

**Demande II.2 : Mentionner dans le modèle de document préparatoire prévu pour les chantiers de radiographie industrielle, que le temps de préchauffage de l'appareil électrique émettant des rayons X utilisé doit être intégré dans les calculs permettant de définir la distance de balisage à respecter, ainsi que dans le prévisionnel dosimétrique ;**

**Demande II.3 : Prendre les dispositions nécessaires permettant de vous assurer que les opérateurs s'approprient le contenu du document préparatoire, établi par le conseiller en radioprotection, avant tout chantier de radiographie industrielle et qu'ils le mettent correctement en œuvre pendant son déroulement. Informer l'ASNR des mesures que vous aurez mis en place.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont constaté que la balise sentinelle utilisée n'a pas été judicieusement placée au plus près de l'appareil électrique émettant des rayons X mais proche du pupitre de commandes. L'ASNR vous encourage à la placer au plus près de l'appareil électrique émettant des rayons X afin que toute personne puisse visualiser l'emplacement de la source de rayonnements ionisants utilisée.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-après**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNÉ PAR

**Bertrand FREMAUX**